Maîtriser les nouvelles règles de la négociation collective

Anja Johansson

Maître de conférences à l'Institut du Travail

Université de Strasbourg

12 mai 2009

- Les acteurs de la négociation collective côté salariés : les organisations syndicales représentatives
- 2. Les règles de validité des accords collectifs négociés avec les organisations syndicales représentatives
- 3. Les accords collectifs négociés dans l'entreprise avec le délégué syndical
- 4. Les accords collectifs négociés dans des entreprises sans délégué syndical

- Négociation et conclusion d'accords collectifs avec une ou des organisations syndicales de salariés représentatives.
- Modification des règles relatives à la représentativité syndicale par la loi du 20 août 2008.

► Règles antérieures à la loi du 20 août 2008

- Organisations syndicales présumées représentatives de manière irréfragable :
- organisations syndicales de salariés représentatives au plan national :
 CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC,
 CFE-CGC (présumée représentative uniquement pour les cadres)
- syndicats qui sont affiliés à ces organisations.

- Organisations syndicales ayant prouvé leur représentativité dans le champ d'application de l'accord :
- Critères énoncés par la loi :
- ♦ effectifs
- expérience et ancienneté
- ♦ attitude patriotique pendant l'occupation.
- Quelques précisions apportées par la jurisprudence :
- ♦ Appréciation de :
 - l'influence
 - l'activité réelle
 - l'audience.
- ♦ Critères non cumulatifs.

► Nouvelles règles issues de la loi du 20 août 2008

- Disparition de la présomption irréfragable de représentativité.
- Détermination de la représentativité des organisations syndicales :
- Critères de représentativité énoncés par la loi :
- ♦ le respect des valeurs républicaines
- ♦ l'indépendance
- ♦ la transparence financière
- une ancienneté minimale de 2 ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation
- ♦ l'audience établi selon les niveaux de négociation (voir ci-après)
- ♦ l'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience
- ♦ les effectifs d'adhérents et les cotisations.
- La loi précise que les critères sont *cumulatifs*.

- Précisions relatives au critère de l'audience selon les niveaux de négociation
- Exigence d'audience au niveau de l'entreprise ou de l'établissement :
- Avoir recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise (CE) ou de la délégation unique du personnel (DUP) ou, à défaut, des délégués du personnel (DP) quel que soit le nombre de votants.

- Exigence d'audience au niveau de la branche professionnelle :
- Avoir recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections des titulaires aux CE ou de la DUP ou, à défaut, des DP, quel que soit le nombre de votants, additionnés au niveau de la branche.
- Concernant les branches dans lesquelles plus de la moitié des salariés sont employés dans des entreprises où, en raison de leur taille, ne sont pas organisées d'élections professionnelles permettant d'y mesurer l'audience des organisations syndicales, interviendra une loi suivant les résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle, aboutissant au plus tard le 30 juin 2009, sur les moyens de renforcer l'effectivité de la représentation collective du personnel dans les petites entreprises et d'y mesurer l'audience des organisations syndicales.

- Exigence d'audience au niveau national et interprofessionnel :
- Avoir recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections des titulaires au CE ou de la DUP ou, à défaut, des DP, quel que soit le nombre de votants, additionnés au niveau de la branche.
- ♦ Sont également pris en compte les résultats de la mesure de l'audience effectuée dans les branches dans lesquelles plus de la moitié des salariés sont employés dans des entreprises où, en raison de leur taille, ne sont pas organisées d'élections professionnelles permettant d'y mesurer l'audience (en application d'une loi à intervenir), s'ils sont disponibles.
- ♦ La mesure de l'audience s'effectue tous les 4 ans.

- Exigences, selon les niveau de négociation, pour être considéré comme *représentatif* :
- Représentativité syndicale au niveau de l'entreprise et de l'établissement :
- ♦ Satisfaire aux critères cumulatifs notamment à l'exigence d'audience d'au moins 10 %
- Représentativité syndicale au niveau du groupe :
- ♦ Satisfaire aux critères cumulatifs notamment à l'exigence d'audience d'au moins 10 % calculée par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans les entreprises ou établissements concernés.

- Représentativité syndicale au niveau de la branche professionnelle :
- Satisfaire aux critères cumulatifs
 notamment à l'exigence d'audience d'au moins 8 %
- ♦ Disposer d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche.
- Représentativité syndicale au niveau national et interprofessionnel :
- ♦ Satisfaire aux critères cumulatifs notamment à l'exigence d'audience d'au moins 8 %
- Étre représentatif à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services.

▶ Des dispositions transitoires sont applicables :

- au niveau *national* et *interprofessionnel* et au niveau de la *branche* :
- jusqu'à la première détermination des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives, en vertu des règles issues de la loi du 20 août 2008 (au plus tard 5 ans après la publication de cette loi)
- au niveau de l'entreprise ou l'établissement :
- jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles pour lesquelles la date fixée pour la 1^{re} réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral est postérieure à la publication de la loi du 20 août 2008.

▼ Règles de validité tenant à la négociation

- Un accord collectif ne peut être conclu sans que
 l'ensemble des organisations syndicales représentatives aient été invitées à sa négociation.
- Organisations syndicales considérées comme représentatives selon les anciennes règles (période transitoire) ou les nouvelles règles.
- La nullité d'un accord collectif est encourue :
- lorsque toutes les organisations syndicales représentatives n'ont pas été convoquées à sa négociation
- ou si l'existence de négociations séparées est établie
- ou si toutes les organisations syndicales n'ont pas été mises à même de discuter les termes du projet soumis à la signature.

▼ Règles de validité tenant à la conclusion

► Règles antérieures à la loi du 20 août 2008

- La validité d'un accord collectif est subordonnée :
- soit à l'existence d'une « majorité » d'engagement
- **soit** à l'absence d'une opposition majoritaire.

► Règles issues de la loi du 20 août 2008

- La validité d'un accord collectif est subordonnée :
- à l'existence d'une « majorité » d'engagement
- et à l'absence d'une opposition majoritaire.

► <u>Les nouvelles règles de validité des accords</u> <u>collectifs</u>

- Conditions de validité d'un accord collectif d'entreprise :
- Signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections des titulaires au CE ou de la DUP ou, à défaut, des DP, quel que soit le nombre de votants
- et absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.
- → L'opposition est exprimée dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification de cet accord.

- Conditions de validité d'un accord collectif de groupe
- Signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli dans les entreprises comprises dans le périmètre de cet accord au moins 30 % des suffrages exprimés au 1er tour des dernières élections des titulaires au CE ou de la DUP ou, à défaut, des DP, quel que soit le nombre de votants
- et absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli dans le même périmètre la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.
- → L'opposition est exprimée dans un délai de 8 jours
 à compter de la date de notification de cet accord.

- Conditions de validité d'un accord collectif interprofessionnel, professionnel ou de branche :
- Signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience, au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants
- et absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections (ou, le cas échéant, dans le cadre de la même mesure d'audience), quel que soit le nombre de votants.
- → L'opposition est exprimée dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de cet accord.

▶ <u>Dispositions transitoires</u>

- Les règles de validité antérieures restent applicables à la conclusion d'accords interprofessionnels, professionnels ou de branche :
- jusqu'à la détermination des organisations représentatives dans les branches et au niveau interprofessionnel en application de la loi du 20 août 2008 (au plus tard 5 ans après la publication de cette loi).
- Les nouvelles règles de validité des accords d'entreprise issues de la loi du 20 août 2008 s'appliquent :
- à compter du 1^{er} janvier 2009.

3. <u>Les accords collectifs négociés dans l'entreprise</u> <u>avec le délégué syndical</u>

- Doivent être appelées à la négociation des accords collectifs d'entreprise :
- Toutes les organisations syndicales représentatives qui ont un délégué syndical (DS) dans l'entreprise.
- Organisations syndicales considérées comme représentatives selon les anciennes règles (période transitoire) ou les nouvelles règles.
- DS désigné en vertu des anciennes règles (période transitoire) ou les nouvelles règles.
- Période transitoire pendant laquelle continuent à s'appliquer les anciennes règles :
 - Jusqu'au résultats des premières élections professionnelles pour lesquelles la date fixée pour la 1^{re} réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral est postérieure à la publication de la loi du 20 août 2008.

Les accords collectifs négociés dans l'entreprise avec le délégué syndical

► Nouvelles règles issues de la loi du 20 août 2008

- Exigences concernant l'organisation syndicale qui désigne le DS:
- l'organisation est représentative dans l'entreprise ou l'établissement
- l'organisation constitue une section syndicale;
 ce qui est possible dès qu'elle a plusieurs adhérents dans l'entreprise ou l'établissement.

Les accords collectifs négociés dans l'entreprise avec le délégué syndical

- Exigences nouvelles concernant la personne désignée en tant que DS:
- En principe le DS est choisi parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections au CE ou de la DUP ou des DP quel que soit le nombre de votants.
- À défaut, c'est-à-dire s'il ne reste dans l'entreprise ou l'établissement plus aucun candidat aux élections professionnelles ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au 1er tour de ces élections,
- ♦ le DS est choisi parmi les autres candidats
- ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

Les accords collectifs négociés dans l'entreprise avec le délégué syndical

- ⇒ Par conséquent, pour conclure un accord collectif d'entreprise valable, il faut :
- une ou des organisation(s) syndicale(s) représentative(s)
 ayant, chacune, recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés
 au 1^{er} tour des dernières élections des titulaires
 au CE ou de la DUP ou, à défaut, des DP
 (donc CE/DUP ou, seulement subsidiairement, DP; titulaires, pas suppléants)
- la signature par le(s) DS d'organisation(s) syndicale(s)
 représentative(s) ayant recueilli, seule ou ensemble,
 au moins 30 % des suffrages exprimés à ces mêmes élections.
- ce(s) DS ayant, *chacun*, recueilli au moins *10* % des suffrages exprimés au **1**^{er} **tour** des dernières élections au **CE** *ou* de la **DUP** *ou* des **DP** (donc soit CE/DUP, soit DP, au choix ; titulaires ou suppléants au choix).

► Règles antérieures à la loi du 20 août 2008

Applicables jusqu'au 31 décembre 2009.

Au-delà de cette date, les conventions de branche ou accords professionnels (voir ci-dessous) continuent de produire leurs effets pour toutes les entreprises comprises dans leur champ, quel que soit leur effectif.

- Possibilité de négocier et de conclure des accords collectifs avec des acteurs autres qu'un délégué syndical.
- Condition préalable : existence d'une convention de branche ou un accord professionnel étendu qui :
- prévoit ce mode de négociation et de conclusion d'accords collectifs et
- détermine les thèmes ouverts à cette négociation, ses conditions et modalités.

- Dans des entreprises sans délégué syndical mais avec des représentants élus du personnel.
- Possible négociation et conclusion d'accords :
- Validité en tant qu'accords collectifs :
- après approbation par une commission paritaire nationale de branche.
- Dans des entreprises sans délégué syndical et sans représentants élus du personnel (procès-verbal de carence).
- Possible négociation et conclusion d'accords :
- par un ou plusieurs <u>salariés mandatés</u> pour une négociation déterminée par un ou plusieurs syndicats **représentatifs** sur le plan **national**.
- Validité en tant qu'accords collectifs :
- après approbation par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.

► Règles issues de la loi du 20 août 2008

Applicables à compter du 1^{er} janvier 2010 pour toutes les entreprises qui ne relèvent pas d'une convention de branche ou d'un accord professionnel *(voir ci-dessus n°23)*

- Possibilité de négocier et de conclure des accords collectifs avec des acteurs autres qu'un délégué syndical.
- Suppression de la condition préalable relative à l'existence d'une convention de branche ou un accord professionnel étendu prévoyant ce mode de négociation et de conclusion d'accords collectifs et déterminant les thèmes, conditions et modalités.
- Les thèmes ouverts à cette négociation, ses conditions et modalités sont précisés par la loi.

- Dans des entreprises sans délégué syndical mais avec des représentants élus du personnel.
- Possible négociation et conclusion d'accords :
- → par les <u>représentants élus</u> du CE ou de la DUP ou, à défaut, par les DP
- sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif
 - (à l'exception des accords collectifs de méthode dérogatoires en matière d'information et consultation du CE en cas de licenciement économique).
- Conditions de validité en tant qu'accords collectifs :
- conclusion par des élus titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles
- ♦ et approbation par la commission paritaire de branche.

- Dans des entreprises sans délégué syndical et sans représentants élus du personnel (procès-verbal de carence).
- Possible négociation et conclusion d'accords :
- par un ou plusieurs <u>salariés</u> expressément <u>mandatés</u> par un ou plusieurs syndicats représentatifs dans la branche (une même organisation syndicale ne peut mandater qu'un seul salarié)
- sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif
 - (à l'exception des accords collectifs de méthode dérogatoires en matière d'information et consultation du CE en cas de licenciement économique).
- Conditions de validité en tant qu'accords collectifs :
- approbation par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.

- ▼ Dans des entreprises sans délégué syndical et en l'absence de possibilité de négociation et de conclusion avec des représentants élus ou avec un salarié mandaté (règles applicable immédiatement)
- Possible négociation et conclusion d'accords :
- par le <u>représentant de la section syndicale</u> (RSS) désigné par une organisation syndicale, non représentative dans l'entreprise, mais affiliée à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel
- Condition de validité en tant qu'accord collectif en cas de carence au 1^{er} tour des élections professionnelles :
- approbation par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.

→ Dernière minute : Loi du 12 mai 2009 :

Jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement, pour lesquelles la date fixée pour la 1^{re} réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral est postérieure au 21 août 2008,

en cas de *carence* au 1^{er} tour des élections professionnelles ou d'*absence de dépouillement* du 1^{er} tour des élections professionnelles,

la *validit*é de l'*accord d'entreprise* ou d'établissement négocié et conclu avec un ou plusieurs délégués syndicaux est subordonnée à son approbation par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.